

NOTE D'INFORMATIONS du 17 janvier 2012
L'INSTAURATION D'UN JOUR DE CARENCE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Texte de référence :

- Article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (JO du 29 décembre 2011)

I/ CHAMPS D'APPLICATION

En application de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 (Loi de finances pour 2012), les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie ordinaire, ne perçoivent plus de rémunération au titre du premier jour de congé.

Le jour de carence ne s'applique ni au congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, ni au congé de longue maladie ou de longue durée.

Même si le texte ne le précise pas, il semble que l'on doive également considérer, par comparaison au régime des agents relevant du régime spécial de sécurité sociale, que les agents relevant du régime général, placés en congé de grave maladie, ne sont pas concernés par ce jour de carence.

II/ INCIDENCES DE L'ARTICLE 105 SUR LES DISPOSITIONS STATUTAIRES NON MODIFIEES

La loi de finances du 28 décembre 2011 n'a pas modifié l'article 57-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que l'agent en congé de maladie ordinaire a droit pendant une durée de trois mois à l'intégralité de son traitement et du SFT.

Cependant, la loi de finances du 28 décembre 2011 étant postérieure à celle du 26 janvier 1984, les dispositions de l'article 105 de la loi de finances prévalent sur celles du 26 janvier 1984. Les fonctionnaires n'ont donc plus droit à trois mois de congé de maladie à plein

traitement mais à 89 jours à plein traitement, le premier jour de congé étant le jour de carence. Leur traitement doit être réduit de moitié à compter du 91^{ème} jour de congé de maladie ordinaire.

Par ailleurs, l'article 7 du décret n°88-145 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui prévoit les conditions du maintien du traitement des agents non titulaires placés en congé de maladie n'a pas été modifié. Cela étant, les dispositions de l'article 105 de la loi de finances s'imposent, même en l'absence de modification du décret. En conséquence, la rémunération ne doit pas être versée aux agents non titulaires de droit public au titre du premier jour de congé de maladie.

III/ MODALITES D'APPLICATION

A défaut de précision, il semble que le jour de carence doive s'appliquer à chaque période discontinue d'arrêt de travail, c'est-à-dire à tout arrêt initial. En revanche, lorsque l'arrêt initial est prolongé sans interruption, ce jour de carence ne semble pas devoir à nouveau s'appliquer.

Les dispositions de l'article 105 de la loi de finance 2012 précisent que les agents publics ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire.

Concernant la notion de rémunération, l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 indique que la rémunération des fonctionnaires comprend le traitement, le supplément familial de traitement (SFT) et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

En conséquence, ni le traitement, ni le S.F.T, ni les primes ne doivent être versés au titre de ce premier jour de congé, et ce, même si la collectivité ou l'établissement public a décidé, par délibération, de maintenir tout ou partie du régime indemnitaire des agents pendant les congés de maladie.

Les dispositions de l'article 105 de la loi de finance de 2012 ne précisent pas les modalités de retenue de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie. Il semblerait, à défaut de précision, que la retenue soit opérée sur le bulletin paye en déduisant 1/30 de la rémunération. Cependant, cela reste à confirmer par le pouvoir réglementaire.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, c'est-à-dire aux congés de maladie ordinaire ayant débuté à cette date.